

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1527

DATE : Le 20 octobre 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Michel Demers, A.V.A, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

**LOUIS-PHILIPPE TOUPIN**, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat numéro 144217 et BDNI numéro 1768691)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire, aux pièces déposées ainsi que toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ,**

**c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. Le syndic lui reproche de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en ne donnant pas les informations pertinentes et complètes à une consommatrice, afin qu'elle puisse bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP).

[2] L'intimé, assisté d'un avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Le comité l'a déclaré coupable séance tenante; les parties ont formulé une recommandation commune de sanction, soit l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

[3] Le comité doit donc se prononcer sur la sanction appropriée.

### **LA PLAINTÉ**

[4] La plainte disciplinaire se lit comme suit :

Dans la région de Montréal, entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en ne donnant pas les informations pertinentes et complètes à P.B. afin qu'elle puisse bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP), contrevenant ainsi à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **LE CONTEXTE**

[5] Les parties se sont entendues sur un énoncé conjoint des faits qui permet de comprendre les événements qui ont conduit au dépôt de la plainte disciplinaire. Le comité en retient ce qui suit.

[6] Au moment des événements qui font l'objet de la plainte, l'intimé est conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective.

[7] Le premier contact entre l'intimé et la consommatrice P. B. a lieu en mai 2021. Cette consommatrice est alors en congé maternité, mère monoparentale et elle dispose d'un revenu d'environ 55 000 \$ par année. Ses parents sont déjà clients de l'intimé pour des investissements et pour leur prêt hypothécaire. Il n'y a pas de suite à ce premier contact.

[8] En novembre 2021, les parents de la consommatrice informent l'intimé que leur fille veut acquérir une part de l'immeuble à logements dont ils sont propriétaires; lors d'une conversation téléphonique le 21 novembre entre l'intimé, la consommatrice et ses parents, le projet se précise; la consommatrice effectuera un emprunt pour souscrire à un REER et ensuite bénéficié du Programme d'accession à la propriété (RAP).

[9] Entre le 3 décembre 2021 et le 17 janvier 2022, plusieurs échanges de courriels ont lieu entre la consommatrice, ses parents et deux membres de l'équipe de l'intimé pour mettre à exécution le projet; l'intimé est en copie de tous les courriels échangés.

[10] Cet échange porte sur la demande d'emprunt et son acceptation au montant de 278 000 \$, pour un terme fixe de cinq ans; au taux d'intérêt de 2,64 %; le premier versement est dû le 1<sup>er</sup> mars 2022.

[11] Le 28 janvier 2022, la consommatrice écrit à l'intimé pour connaître la procédure à suivre concernant l'emprunt, la cotisation au REER et le retrait en vue du RAP.

[12] L'intimé lui répond le même jour; il lui indique les étapes à suivre, sans toutefois lui préciser qu'un délai d'au moins 90 jours doit s'écouler entre la contribution REER et la signature de l'acte notarié d'achat d'une propriété. L'investissement REER doit en effet être d'une durée d'au moins 90 jours pour satisfaire aux exigences du RAP;

[13] L'argent du prêt REER a été déposé dans le compte de la consommatrice le 9 février 2022 lui permettant de bénéficier de l'avantage fiscal pour l'année 2021. Cet investissement a toutefois été retiré moins de 90 jours après ce dépôt. La vente de

l'immeuble acheté par la consommatrice a en effet été notariée le 22 mars 2022, soit moins de 90 jours après la cotisation REER; ce faisant, la consommatrice n'était plus admissible au RAP.

[14] De plus le taux d'intérêt de 2,64% était un taux garanti pour une période de 90 jours à compter de l'acceptation du prêt le 22 décembre 2021 soit jusqu'au 23 mars 2022 ; le taux n'était donc plus garanti au 22 mars 2022, date de l'acte notarié.

[15] Ces deux délais pouvaient être coordonnés et ils auraient dû l'être; ils ne l'ont pas été, avec la double conséquence que le taux d'intérêt sur l'emprunt avait augmenté et que la consommatrice n'était plus admissible au Programme RAP.

[16] Le retrait du REER a de plus entraîné une réserve pour paiement de l'impôt et l'obligation pour la consommatrice de commencer le remboursement de son emprunt REER avec des mensualités trop élevées pour sa capacité financière.

[17] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme envers la consommatrice.

### **LA SANCTION**

[18] La recommandation commune sur sanction est l'imposition d'une amende de 3 000 \$ et une condamnation au paiement des déboursés.

[19] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune, que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion; il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>1</sup>.

[20] Le comité est d'avis que la recommandation commune des parties n'est pas

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le comité imposera donc à l'intimé une amende de 3 000 \$.

[21] Le comité est d'accord avec les facteurs retenus par les parties pour en arriver à cette recommandation; ces facteurs sont les suivants :

a. Facteurs liés à l'intimé :

- i. Il est âgé de 45 ans;
- ii. Au moment de la commission de l'infraction, l'intimé avait plus de 20 ans d'expérience en épargne collective et 18 ans à titre de planificateur financier.
- iii. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- iv. Il a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire; il reconnaît avoir fait preuve de négligence dans le traitement du dossier de la consommatrice et ne pas avoir donné à P.B. toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse bénéficier du taux hypothécaire et des avantages du programme RAP.

b. Facteurs liés aux infractions :

- i. Les infractions ont été commises entre les mois de décembre 2021 et février 2022.
- ii. Il s'agit d'un acte isolé.
- iii. La consommatrice avait peu de connaissances financières et elle ne connaissait le fonctionnement du programme RAP.
- iv. La stratégie du prêt REER-RAP est complexe.
- v. Les événements ont causé un grand stress à P.B. tant au niveau psychologique que financier.
- vi. À ce jour, aucun dédommagement financier n'a été versé à P.B. Le dossier est en attente de médiation à l'AMF.

[22] Le comité retient également du témoignage de l'intimé que le risque de récidive est faible.

[23] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit à l'intérieur des paramètres retenus en jurisprudence<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS**, le comité de discipline :

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 13 septembre 2023 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000\$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'art. 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Chicoine*, 2021 QCCDCSF 23; *Chambre de la sécurité financière c. Desmarais*, 2021 QCCDCSF 78.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux  
Présidente du comité de discipline

(S) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Michel Demers

---

M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 13 septembre 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0740**